



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de révision du PLU de Sarcelles (95)**

n°MRAe 2019-62

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 17 octobre 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Sarcelles arrêté le 26 juin 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient excusées : Marie Deketelaere-Hanna, Catherine Mir et Judith Raoul-Duval .

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Sarcelles, le dossier ayant été reçu le 17 juillet 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 17 juillet 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 25 juillet 2019, et a pris en compte sa réponse en date du 30 juillet 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Sarcelles a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 95-019-2018 du 19 septembre 2018.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de PLU de Sarcelles et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité identifiés notamment par le SDRIF et le SRCE d'Île-de-France (milieux naturels, corridors écologiques, lisières urbanisées et lisières agricoles...);
- la préservation des zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides potentielles ou avérées en Île-de-France ;
- la prise en compte des risques et nuisances :
 - nuisances sonores dues à la présence de voies routières et ferrées et à la proximité du territoire communal avec l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;
 - qualité de l'air, pollution des sols ;
 - nuisances électromagnétiques potentielles dues à la présence de lignes aériennes très haute tension de 225 kV ;
 - risques technologiques liés notamment à la présence de canalisations de transport de gaz ;
 - risque de mouvement et d'effondrement de terrain liés à la présence de gypse dans le sol et de cavités souterraines ;
 - risque d'inondation par débordement du Petit Rosne ou ruissellement pluvial engendré par l'imperméabilisation des sols.

La MRAe constate que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Sarcelles ne répond pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale.

D'une part, parmi les items réglementairement exigés, il ne comporte pas :

- l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

D'autre part, il ne traite pas de l'ensemble des autres éléments prévus par le code de l'urbanisme de façon suffisamment approfondie. Il en est ainsi :

- de l'étude de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes ;
- des enjeux environnementaux, propres à orienter les choix d'aménagement et à fixer des critères d'évaluation manquant de caractérisation ;
- des incidences du PLU sur l'environnement qui doivent être mieux caractérisées ;
- des choix opérés pour établir les projets de développement porté par le PLU au sein du territoire communal qui doivent être justifiés au regard des enjeux environnementaux ;
- du résumé non technique peu lisible ;
- des indicateurs de suivi présentés qui doivent être opérants.

De ce fait, il est difficile d'apprécier la pertinence et l'efficacité des dispositions du PLU visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal.

Il est également difficile d'appréhender les incidences sur l'environnement et la santé humaine des projets de développement urbain portés par ce PLU. L'évaluation environnementale présentée dans le rapport de présentation ne semble pas, en conséquence, avoir été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant de justifier les choix portés par le document d'urbanisme communal.

La MRAe recommande d'améliorer le contenu du rapport de présentation de la révision du PLU de Sarcelles afin de mieux qualifier les enjeux du territoire, de mieux évaluer les incidences du PLU sur l'environnement, et d'ainsi mieux justifier les choix d'aménagement retenus.

La MRAe formule par ailleurs dans son avis, d'autres recommandations portant sur une meilleure prise en compte des risques et nuisances, des déplacements, des composantes de la trame verte et bleue, et des milieux aquatiques.

Table des matières

1 Introduction.....	6
2 Contexte, présentation des principales orientations fixées par le projet de PLU de Sarcelles et principaux enjeux environnementaux.....	7
2.1 Contexte et présentation des principales orientations fixées par le projet de PLU de Sarcelles.....	7
2.2 Principaux enjeux environnementaux.....	11
3 Analyse du rapport de présentation.....	11
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	11
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	12
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications</i>	12
3.2.2 <i>État initial de l'environnement</i>	15
3.2.3 <i>Analyse des incidences</i>	16
3.2.4 <i>Justifications du projet de PLU</i>	18
3.2.5 <i>Suivi</i>	20
3.2.6 <i>Résumé non technique</i>	20
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	20
4.1 Risques et nuisances.....	21
4.1.1 <i>Risques technologiques</i>	21
4.1.2 <i>Risque d'inondation</i>	22
4.1.3 <i>Nuisances sonores</i>	22
4.2 Déplacements.....	23
4.3 Trame verte et bleue.....	23
4.4 Milieux aquatiques.....	24
5 Information du public.....	24
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	25
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	26

Avis détaillé

1 Introduction

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la révision du PLU de Sarcelles a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n°MRAe 95-019-2018 du 19 septembre 2018.

Cette décision rappelait tout d'abord que le contrat de développement territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France » signé le 27 février 2014, et révisé le 26 juin 2014¹, autorisait la création de 2 440 logements à l'horizon 2034 sur le territoire communal, dans sa partie située en zone C du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé par arrêté inter préfectoral du 3 avril 2007, et indiquait que le projet de PLU tel que présenté dans la demande d'examen au cas par cas :

- visait notamment à permettre le renouvellement et le développement urbain communal, sans chiffrer l'augmentation démographique envisagée à l'horizon 2030, par la construction d'au moins 177 logements par an à l'horizon 2030 ;
- prévoyait d'ouvrir à l'urbanisation 28,5 hectares² d'espaces classés en zone naturelle dans le PLU en vigueur ;
- prévoyait en particulier :
 - le développement de deux secteurs urbains à vocation mixte, incluant des logements (sans précision sur le nombre) : le « Cèdre Bleu » et le « Haut du Roy » ;
 - le renouvellement urbain des secteurs des Lochères, des Rosiers Chantepie et de la Pointe Trois Quarts et la densification de la trame bâtie ;

Elle indiquait ensuite que le territoire communal présentait de multiples enjeux environnementaux relatifs :

- à la limitation de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores et atmosphériques liées à la présence de plusieurs infrastructures de transport : routes RN1, RN16, RD10, RD125, RD208, RD209 et RD911, deux voies ferroviaires et l'aéroport de Roissy, le territoire communal étant intégralement recouvert par les zones C et D de son PEB ;
- à la présence, sur les secteurs du Cèdre Bleu et du Haut du Roy amenés à être urbanisés, d'espaces verts et de loisirs ou de liaisons vertes identifiés au SDRIF, d'éléments de la trame verte et bleue identifiés par le SRCE (Petit Rosne, corridor de la sous-trame arborée) et de zones potentiellement humides³ ;
- à la présence de lignes électriques haute tension 225 kV, notamment au droit du secteur de la « Pointe Trois Quarts » amené à être urbanisé (avec une vocation mixte), susceptible d'exposer de nouvelles populations aux champs électromagnétiques ;
- à la limitation de l'exposition au risque d'inondation par débordement du Petit Rosne (un plan de prévention du risque inondation (PPRI) étant en cours d'élaboration) traversant notamment les secteurs du « Cèdre Bleu » et du « Haut du Roy » ouverts à l'urbanisation ;
- à la maîtrise du ruissellement pluvial engendré par l'imperméabilisation des sols des différents projets de développement urbain ;
- à la présence de gypse dans le sol pouvant entraîner des effondrements et glissements de terrain ;
- à la présence de 106 sites potentiellement pollués référencés sur la base de données des

1 Notamment pour appliquer les dispositions en matière de construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB) prévus à l'article 166 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR.

2 Cette superficie a été revue à la baisse dans le projet de PLU arrêté (cf. « 2.1 Contexte et présentation des principales orientations fixées par le projet de PLU de Sarcelles » du présent avis)

3 Au sens des enveloppes d'alerte relatives à la présence de zones humides en Île-de-France cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alertezoneshumides-en-ile-de-france-a2159.html>

anciens sites industriels et activités de services (Basias) ;

Cette décision soulignait par ailleurs que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas comportait des orientations visant à prendre en compte ces enjeux environnementaux, mais nécessitait une traduction réglementaire adéquate pour éviter, sinon réduire ou, le cas échéant, compenser les incidences sur l'environnement et la santé humaine des multiples opérations urbaines prévues dans le cadre de la présente procédure ainsi que leurs interactions et leurs effets cumulés.

Enfin, il était précisé dans la décision que les différents projets de développement envisagés dans le cadre de la révision du PLU, étaient également susceptibles d'augmenter le nombre d'habitants et d'emplois sur le territoire communal, (cette augmentation n'étant pas chiffrée dans la demande d'examen au cas par cas), et d'avoir en conséquence des incidences notables sur les trafics routiers et leurs nuisances (pollution, bruit), sur les énergies et sur l'assainissement.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Sarcelles arrêté par son conseil municipal du 26 juin 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de PLU de Sarcelles ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte, présentation des principales orientations fixées par le projet de PLU de Sarcelles et principaux enjeux environnementaux

2.1 Contexte et présentation des principales orientations fixées par le projet de PLU de Sarcelles

La commune de Sarcelles, située en limite sud-est du département du Val d'Oise, compte 56 828 habitants sur une superficie de 840 hectares. Elle appartient à la communauté d'agglomération Roissy Pays-de-France composée de 42 communes, et créée par arrêté inter-préfectoral du 9 novembre 2015.

La commune de Sarcelles est concernée par le plan d'exposition au bruit (PEB) révisé de l'aéroport de Paris – Charles-de-Gaulle (cf figure 1) approuvé par arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2007 dont la zone C⁴, couvrant 75 % du territoire communal⁵, interdit « *les constructions à usage d'habitation [...] à l'exception [...] des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances et des opérations de reconstruction rendues nécessaires par une opération de démolition en zone A ou B dès lors qu'elles n'entraînent pas d'accroissement de la population exposée aux nuisances, que les normes d'isolation acoustique fixées par l'autorité administrative sont respectées et que le coût d'isolation est à la charge exclusive du constructeur* » en application de l'article L.112-10 du code de l'urbanisme.

Le territoire de Sarcelles est toutefois compris dans le périmètre du contrat de développement

4 Le reste du territoire communal étant couvert par la zone D du PEB dans laquelle « les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 112-12 » du code de l'urbanisme.

5 Selon le diagnostic du rapport de présentation (p.141).

territorial (CDT) « Val-de-France / Gonesse / Bonneuil-en-France » signé le 27 février 2014, et dont l'avenant signé le 12 mars 2015, par dérogation aux dispositions encadrant la construction de logements en zone C des plans d'exposition au bruit (PEB), a précisé la programmation de logements à construire au sein de cette zone C, en prenant en compte l'article 166 de la loi 2014-366 du 24 mars 2014, dite loi ALUR.

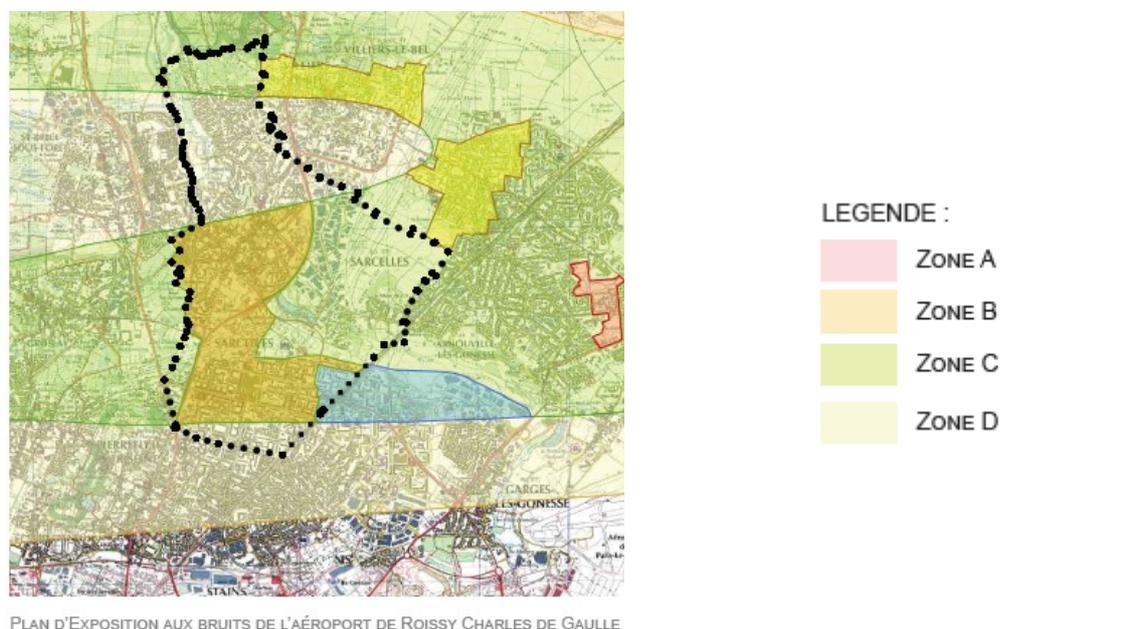


Figure 1: Plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Roissy. Extrait du rapport de présentation (p.25)

Le CDT ainsi révisé permet, sur le territoire communal de Sarcelles, la création de 2 440 logements à l'horizon 2034 dans sa partie située en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris – Charles-de-Gaulle approuvé.

Ce CDT prévoit par ailleurs la mise en œuvre du projet de l'Avenue du Parisis qui consiste à aménager une infrastructure routière sous la forme d'une voie multimodale (permettant un partage équilibré entre différents modes de circulation) traversant les communes de Bonneuil-en-France, Garges-lès-Gonesse, Sarcelles, Groslay, Deuil-la-Barre, Montmorency et Soisy-sous-Montmorency, et reliant les autoroutes A15 et A1.

Le rapport de présentation du projet de PLU arrêté (Diagnostic p.32) mentionne un avenant au CDT signé le 22 mars 2017⁶ dont la MRAe n'a pas connaissance. En effet, selon les informations dont dispose la MRAe, seuls deux avenants au CDT ont été signés les 20 mars 2015 et 23 décembre 2015. Cette information nécessite en conséquence d'être vérifiée et éventuellement corrigée.

La révision du PLU de Sarcelles prescrite le 11 janvier 2016 a abouti à un projet de PLU arrêté le 26 juin 2019, dont le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de quatre axes visant à :

- « renouveler et valoriser le cadre bâti en assurant la mixité sociale et fonctionnelle » ;
- « assurer un développement économique et commercial cohérent » ;
- « améliorer les perméabilités entre les quartiers, et les connexions intercommunales » ;
- « protéger et valoriser le patrimoine bâti et naturel de sarcelles ».

6 Un comité de suivi du CDT s'est tenu le 22 mars 2017.

En matière de développement urbain, le PADD prévoit d'ouvrir 22 hectares d'espaces à l'urbanisation, répartis entre quatre secteurs de projets destinés principalement à la réalisation de logements et d'équipements dans le cadre de la mise en œuvre du 1^{er} axe précité :

- secteur du « Cèdre Bleu » : 2,7 hectares
- secteur de la « Pointe Trois Quart/Les Mureaux » : 6,4 hectares ;
- secteur du « Haut du Roy » : 11,6 hectares ;
- secteur du « Gymnase NPNRU Rosiers Chantepie » : 1,3 hectares.

Le PADD indique également que « le SDRIF impose à la ville de Sarcelles une augmentation de l'ordre de 15 % de sa densité humaine » et de la densité des espaces d'habitat pour atteindre à l'horizon 2030 :

- une densité humaine de 361 habitants/ha d'espaces urbanisés ;
- une densité des espaces d'habitat de 77,6 logements/ha nécessitant la construction de 3015 logements entre 2013 et 2030 dans l'espace urbanisé de référence, ce qui représente un rythme annuel de construction de 177 logements.

En matière de politique de l'habitat, le PADD rappelle à ce titre que sur le territoire de Sarcelles, « 2 816 logements sont concernés par le [nouveau programme national de développement urbain] (NPNRU) et le CDT : 2 440 logements supplémentaires et 376 logements démolis/ reconstruits, répartis notamment dans les quartiers des Rosiers-Chantepie, des Lochères et du Village ».

S'agissant de la mise en œuvre de cette politique de l'habitat, le projet de PLU définit notamment quatre orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles (cf figure 2) :

- secteur du « Cèdre Bleu » (1) destiné à la réalisation de logements (entre 260 et 295 unités) et d'équipements publics (équipement culturel, école, parc public) ;
- secteur de la « Pointe Trois Quart/Les Mureaux » (3) destiné à la réalisation de 300 logements ;
- secteur du « Haut du Roy » (4) destiné à la réalisation de logements (100 unités) d'équipements et de services ;
- secteur du « Village » (2) destiné à la réalisation de 752 logements.

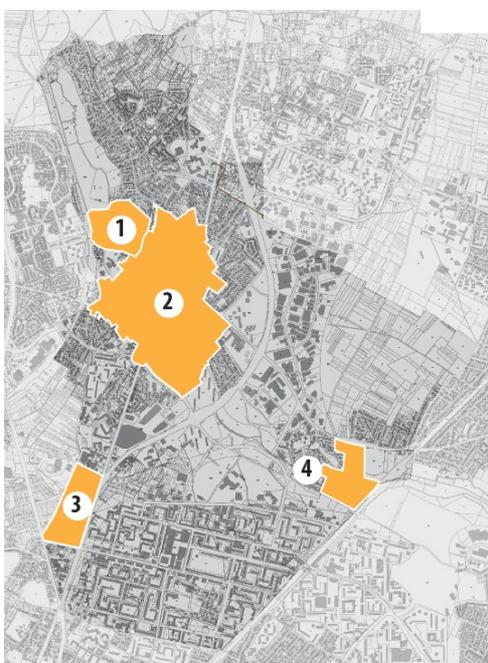


Figure 2: Extrait des OAP – Source : rapport de présentation p .3 du document sur les OAP

En matière de développement économique, la MRAe retient notamment que le 2^e axe du PADD prévoit d'optimiser l'ensemble des zones d'activités existantes sans étendre leur emprise foncière, et de « travailler les franges entre les tissus d'habitat et d'activités ». Cet axe prévoit également de requalifier les entrées de ville, de renforcer le commerce de proximité, et de préserver les espaces agricoles représentant 10,2 % du territoire communal.

En matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le 4^e axe du PADD prévoit de :

- « valoriser le patrimoine architectural » ;
- « protéger et renforcer la trame verte existante » ;
- « constituer une trame bleue continue et identitaire » le long du petit Rosne.

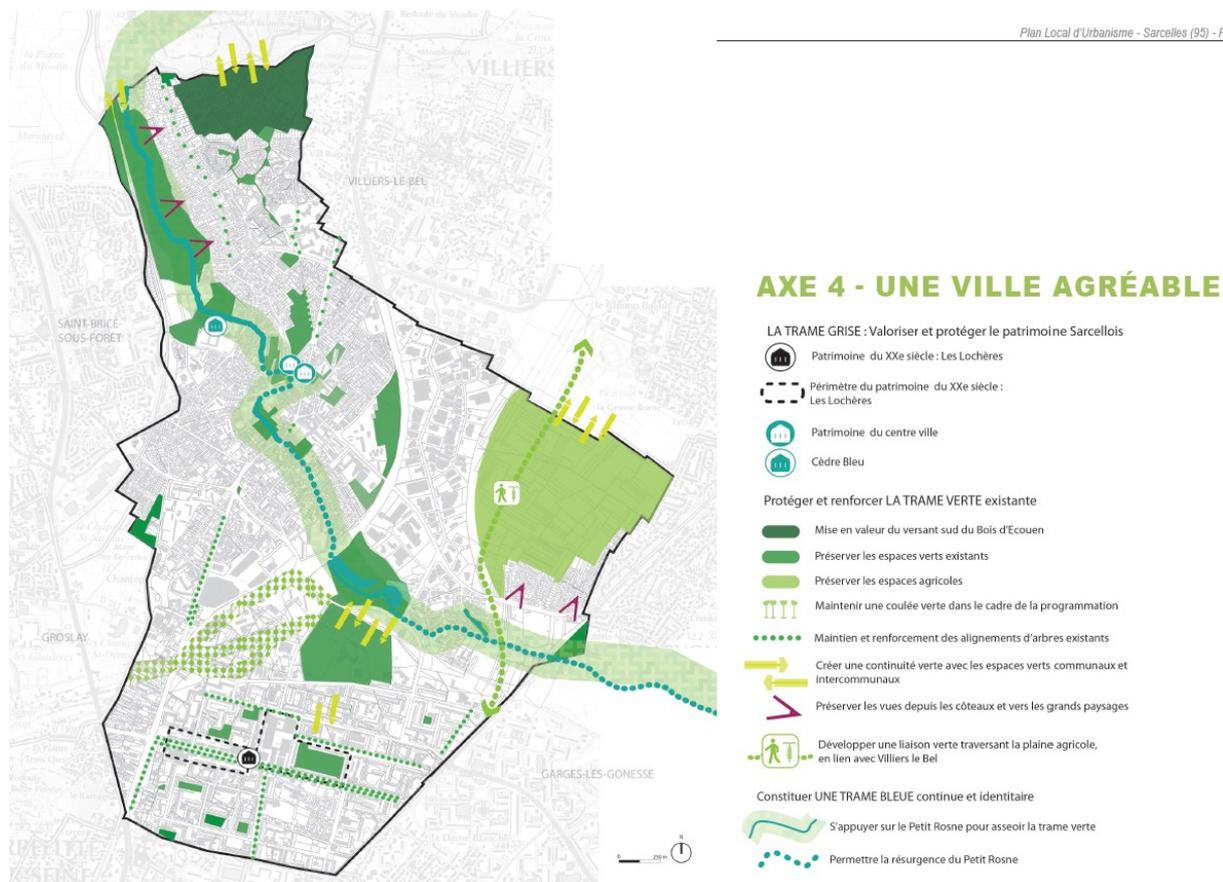


Figure 3: Prise en compte de la trame verte et bleue - Extrait du PADD (4^e axe)

À noter également que le 1^{er} axe du PADD prévoit d'« adapter l'urbanisation aux risques et aux nuisances » et que le 3^e axe vise notamment à développer et améliorer les modes de déplacement alternatifs à la voiture.

2.2 Principaux enjeux environnementaux

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁷ à prendre en compte dans le projet de PLU de Sarcelles et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la prise en compte des enjeux de biodiversité identifiés notamment par le SDRIF et le SRCE d'Île-de-France (milieux naturels, corridors écologiques, lisières urbanisées et lisières agricoles...) ;
- la recherche de l'existence avérée ou potentielle de zones humides, au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France⁸ ;
- la prise en compte des risques et nuisances :
 - nuisances sonores dues à la présence de voies routières et ferrées et à la proximité du territoire communal avec l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle ;
 - qualité de l'air, pollution des sols ;
 - nuisances électromagnétiques potentielles dues à la présence de lignes aériennes très haute tension de 225 kV ;
 - risques technologiques liés notamment à la présence de canalisations de transport de gaz ;
 - risque de mouvement et d'effondrement de terrain liés à la présence de gypse dans le sol et de cavités souterraines ;
 - risque d'inondation par débordement du Petit Rosne ou ruissellement pluvial engendré par l'imperméabilisation des sols.

3 Analyse du rapport de présentation

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Après examen, il s'avère que le contenu du rapport de présentation du projet de PLU de Sarcelles ne répond pas totalement à l'ensemble des obligations du code de l'urbanisme⁹ relatives aux PLU soumis à une évaluation environnementale, dans la mesure où il ne comporte pas :

- l'analyse des perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée¹⁰.

En outre, le rapport de présentation n'aborde pas les autres éléments prévus par le code de l'urbanisme pour un PLU soumis à évaluation environnementale de façon suffisamment approfondie¹¹.

Enfin, il convient de signaler que le tome « évaluation environnementale » est présenté comme un

7 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

8 Cf. <http://www.driea.ile-de-france.developpementdurable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france- a2159.html>

9 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

10 Le rapport de présentation expose seulement la méthodologie utilisée pour établir le diagnostic biologique et écologique du territoire communal.

11 Cf. les autres parties du présent avis

document distinct du reste du rapport de présentation. Dans la pratique, ce choix induit des redondances et des confusions.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du projet de PLU « avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement »¹² revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du PLU et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans le PLU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

En application de l'article L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, avec lesquels le PLU de Sarcelles doit être compatible, sont :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur¹³ ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015.

Le PLU de Sarcelles doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Il est par ailleurs rappelé que le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Roissy-Pays-de-France¹⁴ et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer¹⁵ sont en cours d'élaboration, et que le PLU de Sarcelles devra être, au besoin, mis en compatibilité avec le SCoT, lorsque ce dernier sera opposable, ou avec le SAGE opposable dans le cas où le SCoT n'est pas encore approuvé. Le PLU de Sarcelles devra également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) Roissy-Pays-de-France, en cours d'élaboration, lorsque ce dernier sera approuvé.

S'agissant des plans ou programmes autres que ceux mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement, il est rappelé que le PLU doit notamment être compatible avec le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle approuvé le 3 avril 2007.

12 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

13 Le SDAGE Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 a été annulé le 19 décembre 2018 par décision du tribunal administratif de Paris. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur le SDAGE Seine-Normandie antérieur.

14 Cf avis de l'Autorité environnementale du 11 septembre 2019. http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190911_scot_roissy_77_95_delibere_cle017f22.pdf

15 Cf avis MRAe du 25 juillet 2019. http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/190725_mrae_avis_delibere_sage_de_croult-enghien-vieille_mer_93-95_.pdf

La présentation de ces documents supra-communaux figure dans le « diagnostic territorial »¹⁶ du rapport de présentation, ainsi que dans sa partie dédiée aux « justifications »¹⁷ pour ce qui concerne le SDRIF, le PDUIF, le SDAGE et le SRCE, cette dernière partie exposant également leur articulation avec le PLU de Sarcelles. La MRAe note que la compatibilité du PLU de Sarcelles avec le PGRI n'est pas analysée dans le dossier.

S'agissant de la présentation de ces documents supra-communaux, la MRAe constate que leurs objectifs sont développés avec un niveau de détail inégal d'un document à l'autre. Le contenu du SDRIF ou du SRCE est ainsi plus commenté que celui des autres schémas, plans et programmes. La MRAe estime en outre qu'ils ne sont pas suffisamment mis en perspective au regard de la situation locale pour permettre :

- d'une part, de bien appréhender comment leurs problématiques peuvent être déclinées sur le territoire de Sarcelles
- et, d'autre part, d'apprécier la pertinence des motifs exposés dans le chapitre « Justifications » du rapport de présentation, visant à démontrer la bonne articulation du PLU avec ces documents de rang supérieur. Ces motifs ne sont d'ailleurs pas toujours suffisamment explicités, notamment lorsqu'ils reposent sur les dispositions de portée prescriptive du projet de PLU (OAP, règlement).

Concernant plus particulièrement le SDRIF, l'analyse de la compatibilité du projet de PLU nécessite d'être précisée sur les points suivants :

- s'agissant de la densification des espaces urbanisés, le rapport de présentation indique que le SDRIF impose sur le territoire de Sarcelles la création de 2 700 logements à l'horizon 2030 alors que le PADD indique qu'il en impose 3 015. En outre, le rapport fait référence aux 2 440 logements à réaliser dans le cadre de la mise en œuvre du CDT, mais n'explique pas comment le PLU, et notamment son règlement, permettra la réalisation de la totalité de ces logements, ainsi que les logements restant à réaliser pour atteindre les objectifs du SDRIF. Seules les OAP sont évoquées, mais elles ne comptabilisent qu'un total de 1 447 logements ;
- s'agissant des « espaces boisés et espaces naturels » situés au nord du territoire communal, le rapport de présentation ne donne pas d'informations suffisamment précises qui permettent d'appréhender leur traduction réglementaire graphique. S'agit-il des espaces boisés classés (EBC) ou des zones naturelles N ou NC¹⁸, sachant que ces zonages présentent des degrés de protection différents ;
- il en est de même concernant la traduction réglementaire de l'« espace vert et de loisirs d'intérêt régional à créer » sur la plaine agricole ainsi que l'« espace vert et espace de loisirs » situé à l'ouest du territoire communal et qui semble correspondre au secteur du « Cèdre Bleu » dans lequel l'OAP associée prévoit la réalisation de logement. Dans l'affirmative, la compatibilité doit être analysée ;
- s'agissant des trois continuités écologiques identifiées par le SDRIF sur le territoire communal, le rapport de présentation n'explique pas suffisamment comment les règles écrites et graphiques du PLU permettent leur prise en compte. S'agissant en particulier de la continuité est/ouest¹⁹, traversant des zones urbaines et une zone naturelle N autorisant la réalisation d'équipements, il conviendrait d'expliquer comment le PLU permet d'« assurer la fonctionnalité des continuités écologiques »²⁰, sachant que ce secteur est

16 Le PEB, le SDRIF et le PDUIF sont évoqués dans le chapitre « 1.3 Les documents supra-communaux » (p.24 et suivantes).

Le PEB et le SDRIF sont également évoqués dans le diagnostic territorial et dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Le PGRI, le SDAGE et le SRCE sont évoqués dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

17 « Partie 4 : conformité du projet avec les documents supra-communaux » p.45 et suivantes.

18 À noter que le règlement écrit du PLU ne fait pas de distinction entre les deux zonages naturels : N et NC.

19 Liaison verte, agricole et forestière (VAE) et continuité écologique.

20 Rappel de l'une des orientations du SDRIF : cf. *Rapport de présentation* dans sa partie dédiée aux « justifications » (p.50).

également concerné par l'aménagement de l'avenue du Parisis.

Concernant le SRCE, l'exposé de sa prise en compte nécessite d'être précisé pour ce qui concerne :

- l'analyse des lisières urbaines et agricoles au nord du territoire communal, et leur prise en compte par le règlement de PLU ;
- la préservation par le règlement de PLU de la totalité des corridors écologiques situés le long du Petit Rosne. Le rapport de présentation ne mentionne que leur prise en compte dans les OAP du « Haut Roy » et du « Cèdre Bleu » qui ne couvrent qu'une partie de ces corridors écologiques²¹.

Concernant le SDAGE Seine-Normandie, la MRAe rappelle que le PLU de Sarcelles doit être compatible avec sa version en vigueur au 1^{er} janvier 2015. Le rapport de présentation doit être modifié en conséquence et complété en précisant :

- comment le PLU permet la résurgence et le reméandrage du Petit Rosne en dehors des secteurs d'OAP sachant que, selon le rapport de présentation, le maintien d'une bande inconstructible de 15 mètres de part et d'autre de ce cours semble nécessaire pour retrouver des zones d'expansion des eaux en cas de crues²². Le rapport de présentation devra notamment expliciter comment les « *degrés d'aléas [...] identifiés [dans le cadre de l'élaboration du PGRI] devront être appréhendés, notamment dans les zones constructibles soumis à un aléa fort* » (disposition 7.1 du règlement de PLU) ;
- comment le PLU prend en compte les enjeux liés à la protection et à la restauration des milieux aquatiques. Le rapport de présentation fait seulement référence à l'« *identification des zones humides potentielles* » dans les OAP du « Cèdre Bleu » et du « Haut du Roy » sans expliciter ce point, et sans évoquer les zones humides potentielles sur le reste du territoire. La MRAe note en outre que seule l'OAP du « Haut du Roy » évoque les zones humides et qu'elle ne les identifie pas. Cette OAP exige seulement l'établissement d'une « *expertise des zones humides (sur critère pédologique) nécessaire au préalable de tout projet d'aménagement au niveau des zones cultivées* » sans préciser les bases juridiques permettant de prescrire une telle étude²³, ce qui n'est pas satisfaisant, d'autant plus qu'un terrain peut être aussi considéré comme zone humide sur critères botaniques²⁴.

Concernant le PDUIF, le rapport de présentation doit être complété :

- en illustrant les relations entre les cheminements doux prévus dans les secteurs d'OAP et ceux existants ou projetés sur le reste du territoire communal ;
- en expliquant son articulation avec le PLU au regard des dispositions réglementaires de ce dernier encadrant le stationnement sur le territoire communal²⁵.

La MRAe recommande d'étudier l'articulation du PLU de Sarcelles avec le PGRI et d'approfondir l'étude de l'articulation avec les autres planifications de rang supérieur (SDRIF, SDAGE, PDUIF, SRCE) :

- ***en présentant une déclinaison suffisamment précise de leurs objectifs sur le territoire communal pour permettre de bien appréhender leur intégration dans la***

21 À noter que les dispositions des OAP mentionnées (bande inconstructible) semble davantage répondre à la prise en compte des risques d'inondation (cf. observation suivante sur le SDAGE de Seine-Normandie).

22 Dans les zones urbaines UC, UG et UI, une bande inconstructible est imposée de part et d'autre du Petit Rosne, mais avec une largeur limitée à 5 mètres. Le règlement ne prévoit aucune bande inconstructible en zone naturelle N.

23 Au vu du code de l'urbanisme, cette disposition semble sortir du champ de compétence d'un PLU.

24 La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a rétabli la méthodologie antérieure de délimitation des zones humides (critères pédologiques ou critères botaniques), modifiée par une décision du Conseil d'État du 22 février 2017.

25 Le rapport de présentation mentionne la « reprise des normes de stationnement à l'article 15 pour les véhicules motorisés et des cycles issus du PDUIF » sans expliciter ce point.

réflexion sur l'élaboration du projet de PLU dès l'analyse de l'état initial de l'environnement ;

- **en justifiant mieux la compatibilité du PLU avec ces documents ou la façon dont il les prend en compte, sur la base d'une déclinaison plus poussée de leurs objectifs et de motifs reposant sur dispositions de portée prescriptive (OAP, règlement) mieux explicités.**

3.2.2 État initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement contenue dans le rapport de présentation²⁶ et reprise en partie dans l'« évaluation environnementale » annexée à ce rapport, est effectuée, pour l'essentiel d'une succession de données insuffisamment exploitées pour caractériser et hiérarchiser précisément les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal. Elle ne permet donc pas de procéder à une traduction opérationnelle satisfaisante des enjeux environnementaux identifiés²⁷, et de nature à orienter les choix d'aménagement portés par le projet de PLU sur son territoire, à définir les points sur lesquels l'analyse des impacts de ces choix doit porter, et à élaborer en conséquence des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ces impacts.

À titre d'exemple, la thématique des risques et nuisances²⁸ est peu analysée dans l'état initial de l'environnement alors que sa prise en compte constitue l'une des orientations du PADD²⁹. La MRAe note en particulier que l'état initial de l'environnement :

- indique que la commune est particulièrement concernée par le bruit émanant des nombreuses voies routières présentes sur son territoire et précise que « *les aménagements nouveaux [doivent] prendre en compte les nuisances au bruit* » sans étayer ce point³⁰, mais sans évoquer la nécessité ou non de mener des études acoustiques dans les secteurs de projets exposés à ces nuisances. Il en est de même concernant les secteurs identifiés par le CDT « Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France » bénéficiant d'une dérogation aux règles d'application du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle³¹. À noter qu'un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) est également mentionné sans être exploité ; il est attendu que le dossier identifie les niveaux sonores réels compte tenu des cumuls de sources de bruit, et en conséquence de mieux qualifier l'enjeu, au regard par exemple de l'étude de Bruitparif³²
- identifie la présence de gypse comme un risque naturel sans expliquer comment il doit être pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre du PLU ;
- évoque la présence de terrains alluvionnaires compressibles susceptibles de comporter une nappe à faible profondeur, indiquant que des « *précautions [doivent être] prises avant tout aménagement nouveaux sur certains terrains* » sans préciser lesquelles;
- rappelle que « *la commune a connu plusieurs inondations lors de fortes pluies (orages, violents) avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales* » en mentionnant des arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des inondations et coulées de boue dont le contenu n'est ni précisé ni commenté. Il en est de même concernant l'absence de précision sur le contenu du PPRI du Petit Rosne en cours d'élaboration, alors

26 Cf. Rapport de présentation p. 153 à 248

27 Et notamment ceux repris dans les orientations du PADD.

28 Cf. Rapport de présentation p. 241 à 248

29 Cf PADD : Objectif 1.1_Orientations 7 (p 11)

30 Le rapport de présentation évoque seulement, sans explication, la nécessité d'une « bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque zone et par rapport à l'existant »

31 Il est à noter que cette absence d'étude acoustique avait déjà été mentionnée par l'Autorité Environnementale dans son avis délibéré n°Ae 2014/69 du 24 septembre 2014 sur la révision du CDT « Val de France/Gonesse/Bonneuil-en-France ».

32 <https://www.bruitparif.fr/impacts-sanitaires-du-bruit-des-transports-dans-la-zone-dense-de-la-region-ile-de-france/>
L'étude souligne que pour « un individu moyen résidant en limite de zone III du Plan de Gêne Sonore de Paris-Orly, c'est-à-dire à un niveau de bruit aérien Lden de 55 dB(A) et avec un niveau de bruit aérien nocturne de l'ordre de 43 dB(A) : 15 mois de vie en bonne santé [sont] perdus du fait du bruit (5 mois du fait de la gêne et 10 mois du fait des troubles du sommeil).

- que ce projet de plan est mentionné dans le règlement de PLU qui évoque la nécessité d'appréhender les degrés d'aléas d'ores-et-déjà identifiés³³ ;
- indique que l'implantation de « *bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements d'hébergement des enfants handicapés ou des personnes âgées) doit être évitée sur les sites pollués* » sans donner d'information sur ces sites (localisation, nature des pollutions...) au regard, par exemple, d'une éventuelle base de données documentaires et historiques de Sarcelles (archives communales, cadastres, etc.) ou d'éventuelles études d'impact menées dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de constructions réalisées sur le territoire de Sarcelles. Le rapport fait état de la présence de sites BASIAS³⁴ et d'ICPE³⁵ sans croiser ces données notamment sur les différentes zones du PLU destinées à évoluer, afin de s'approprier au mieux les problématiques de pollution des sols et de risques technologiques³⁶ ;
 - n'aborde pas les contraintes d'urbanisme liées aux canalisations de transport de gaz et de lignes électriques très haute tension alors que la prise en compte des risques liés à la présence de ces équipements constitue l'une des orientations du PADD ;
 - n'aborde pas la thématique de la qualité de l'air³⁷.

Le rapport de présentation s'approprie davantage les enjeux de biodiversité, mais son contenu demeure insuffisamment précis pour constituer un référentiel sur lequel peuvent s'appuyer les étapes successives de l'évaluation environnementale. La hiérarchisation des enjeux écologiques figurant en page 197 du rapport de présentation, par exemple, est difficile à comprendre à la lecture des éléments de l'état initial de l'environnement, en ce sens qu'elle ne permet pas d'appréhender clairement ce qui différencie « *les zones à enjeu assez fort* » des « *zones à enjeu modéré* »³⁸, et les éléments à prendre en compte pour assurer leur préservation. Il en est de même concernant la carte relative aux « *fonctionnalités écologiques sur la commune de Sarcelles* » figurant en page 196 du rapport de présentation qui ne délimite pas précisément les espaces nécessaires à leur préservation.

La MRAe recommande que l'état initial de l'environnement soit approfondi et complété par une caractérisation des enjeux sur lesquels devra porter l'analyse des incidences notamment dans les secteurs susceptibles d'être touchés par la mise en œuvre du PLU.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives du projet de PLU attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Elle doit également présenter les mesures retenues pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives identifiées dans le champ de compétence du PLU. Cette

33 Cf. règlement de PLU : Article 7 p.9

34 Inventaire historique des sites industriels et activités de service.

35 Installations classées pour la protection de l'environnement.

36 Le rapport de présentation indique seulement la présence de 106 sites BASIAS sans affiner ces données, et sans localiser ces sites. Il en est de même concernant les ICPE dont le nombre (21 ICPE) semble en outre sous-évalué dans le diagnostic. Selon les informations dont dispose la MRAe, le territoire de Sarcelles compte :

- 5 ICPE soumises à autorisation ;
- 3 ICPE soumises à enregistrement ;
- plus de 100 ICPE soumises à déclaration.

37 Il est rappelé qu'au titre du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) d'Ile-de-France adopté le 14 décembre 2012, la commune de Sarcelles est classée en zone sensible pour la qualité de l'air d'Ile-de-France, où les niveaux de pollution observés en dioxyde d'azote et en particules fines dépassent les valeurs limites, et que son développement économique mis en œuvre dans le cadre des projets d'aménagement susvisés était susceptible de dégrader la qualité de l'air.

38 Le rapport de présentation

analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), mais également sur le zonage et le règlement du PLU.

Les incidences du PLU de Sarcelles sont à la fois présentées dans la 2^e partie du rapport de présentation dédiée aux « justifications » (p.62 à 65), et dans sa 3^e partie présentant l'« évaluation environnementale » du PLU (p.31 à 54).

La MRAe constate que les éléments contenus dans la partie du rapport de présentation dédiée aux « justifications » correspondent à un exposé succinct de la façon dont le PLU prend en compte l'environnement. Ce constat rend la pertinence de « ces justifications » et leur efficacité à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal difficilement appréciables³⁹.

S'agissant des éléments contenus dans l'« évaluation environnementale », la MRAe note qu'ils ne traitent que des enjeux écologiques, qu'ils ne correspondent pas à une analyse des incidences du PLU sur l'environnement telle qu'attendue dans le cadre de son évaluation environnementale.

Les incidences du PADD sur l'environnement ne sont pas présentées. Le travail d'analyse restitué se limite à énumérer les orientations du PADD participant à la prise en compte des milieux naturels et des enjeux de biodiversité, et conclut que « *si l'on excepte les quelques aménagements prévus au sein des zones naturelles [sans précision sur ces aménagements ni leurs incidences sur l'environnement], la démarche globale du Plan Local d'Urbanisme a, dans l'ensemble, une incidence positive concernant l'approche biodiversité (en particulier vis-à-vis de la fonctionnalité écologique)* ».

S'agissant des OAP, l'« évaluation environnementale » n'identifie aucune incidence mais seulement des « zones de compatibilité »⁴⁰ et des « zones de conflits »⁴¹. Le rapport de présentation identifie deux « zones de conflits » sur les secteurs d'OAP du « Cèdre Bleu » et du « Haut du Roy » mais ne les caractérise pas, et il est donc difficile d'appréhender les problèmes liés à l'aménagement de ces sites. Des « mesures nécessaires »⁴² sont annoncées dans un « chapitre 4 » qui ne figure pas dans le rapport de présentation. La MRAe note que des « propositions de mesures complémentaires » sont présentées dans le chapitre « préconisations globales à l'échelle des OAP » du rapport de présentation (p.49 et 50), mais leur modalité d'application n'est pas précisée⁴³.

L'analyse des incidences du PLU (règlement écrit et graphique, emplacements réservés...) ne figure pas dans le rapport de présentation.

En définitive, cette étude n'aborde pas l'ensemble des enjeux environnementaux prégnants du territoire communal et n'analyse pas les incidences sur l'environnement des différentes composantes du PLU. La MRAe estime en particulier qu'il n'est pas possible à la lecture du rapport de

39 À noter que cette partie du rapport de présentation recense 68 sites BASIAS et 1 site BASOL (sites et sols pollués, ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif), alors que l'état initial de l'environnement indique la présence de 108 sites BASIAS et l'absence de site BASOL.

40 Rapport de présentation (p.34) : « zones de compatibilité : absence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, sous réserves d'inventaire de détail à conduire dans le cadre de l'étude d'impact de projets. »

41 Rapport de présentation (p.34) : « zones de conflits : présence d'éléments patrimoniaux importants pour la conservation de la biodiversité ou des fonctionnements écologiques, mais pouvant être préservés au moyen de la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation à définir dans le cadre du règlement du PLU et de l'étude d'impact des projets. »

42 Termes employés dans le rapport de présentation.

43 La réalisation de ces mesures, qui n'ont pas de portée réglementaire, semblent s'adresser soit à la commune, soit à un maître d'ouvrage d'un projet de construction ou d'aménagement. À noter que la mise en œuvre de certaines de ces mesures apparaît nécessaire avant l'approbation du PLU (expertise des zones humides, inventaire et conservation des arbres anciens...), mais que le PLU ne précise rien sur ce point.

présentation d'appréhender les incidences sur l'environnement des projets de développement portés par le PLU, et notamment ceux évoqués dans sa décision n°MRAe 95-019-2018 du 19 septembre 2018.

La MRAe recommande de reprendre l'étude des incidences du projet de PLU sur l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire de Sarcelles, au regard d'un état initial de l'environnement consolidé.

Cette étude devra porter sur l'ensemble des composantes du PLU (PADD, OAP, règlement) dont les incidences sur l'environnement devront être qualifiées et caractérisées, afin de définir des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les incidences identifiées, et dont la capacité à prendre en compte les enjeux environnementaux devra être démontrée.

Analyse des incidences sur le site Natura 2000⁴⁴

Le code de l'urbanisme dispose qu'un PLU soumis à évaluation environnementale doit comporter une « *évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* »⁴⁵ et dont le contenu est défini à l'article R. 414- 23 dudit code.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'évaluation des incidences Natura 2000.

Aucun site Natura 2000 n'étant présent sur le territoire de Sarcelles, cette analyse devra porter sur les sites Natura 2000 localisés dans un périmètre d'études défini autour de la commune, et pertinent au regard des projets de développement portés par le PLU.

3.2.4 Justifications du projet de PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de l'élaboration du PLU. Comme rappelé en annexe du présent avis, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Dans le cas présent, la justification des choix opérés dans le cadre de la mise en œuvre du PLU⁴⁶ de Sarcelles précède, dans le rapport de présentation, l'analyse des incidences sur l'environnement et son contenu en semble déconnecté, ce qui laisse penser que la logique de l'évaluation environnementale n'a pas été prise en compte.

Les motifs avancés pour justifier les options retenues par la commune pour établir le PADD, les OAP, le zonage et le règlement associé ne permettent pas d'appréhender en quoi ces options constituent un choix argumenté du projet d'aménagement communal, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires, et semblent confirmer que la logique de l'évaluation environnementale n'a pas été suivie.

44 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats, faune, flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats, faune, flore » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). En France, le réseau Natura 2000 comprend plus de 1 750 sites.

45 Cf. annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation » du présent avis

46 Cf. Rapport de présentation « Partie 2-Justifications »

La justification des choix retenus pour élaborer le PADD et les OAP s'appuie sur les éléments du diagnostic sans expliciter comment ces choix peuvent aussi découler de la prise en compte des incidences environnementales du PLU. Les objectifs et dispositions visant à prendre en compte les enjeux environnementaux sont rappelés mais ne sont pas mis en regard des enjeux de développement. Le rapport de présentation ne montre pas, par exemple, comment le PLU de Sarcelles concilie la volonté de « limiter l'exposition des habitants [aux] risques et nuisances » et le choix d'implanter certains projets de logements ou d'équipements à proximité de lignes électriques très haute tension 225 kV⁴⁷, de canalisations de transport de gaz, de voies bruyantes, de zones d'activités de type industriel⁴⁸, ou sur des terrains potentiellement pollués⁴⁹.

S'agissant du règlement du PLU et ses documents graphiques le rapport de présentation décrit plus qu'il n'explique les choix retenus pour définir leur contenu⁵⁰, et n'apporte pas d'éléments d'information permettant d'appréhender correctement leur pertinence à prendre en compte ces enjeux environnementaux. À titre d'exemple, le rapport de présentation ne justifie pas la délimitation de l'emplacement réservé N destiné à l'aménagement de l'avenue du Parisis au regard des orientations du PADD visant notamment à maintenir une coulée verte, et créer des continuités vertes avec les espaces verts communaux et intercommunaux.

La MRAe note en particulier que cette partie du rapport de présentation n'évoque pas les zones à urbaniser AU. Le règlement de PLU de ces zones indique qu'elles constituent des réserves foncières « dont les modes d'occupation seront définis ultérieurement lors de la modification ou de la révision du PLU ». Or, les principes d'aménagement de ces zones AU sont d'ores-et-déjà définies dans le cadre d'OAP, il est donc difficile d'appréhender cette nécessité de différer la définition du contenu réglementaire de ces zones. En outre, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU conditionnée à une modification du PLU semble n'être envisageable que lorsque « les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate [de cette zone] n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans » cette dernière (article R.151-20 du code de l'urbanisme). Or, le rapport de présentation ne fait pas état de l'insuffisance des réseaux en périphérie immédiate des AU ces zones.

La MRAe recommande, une fois l'état initial et l'analyse des incidences approfondis, que la justification des choix du PLU soit adaptée pour :

- **démontrer la pertinence et l'efficacité des dispositions du PLU visant à prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire communal ;**
- **justifier les choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux des secteurs sur lesquels les projets sont implantés ;**
- **justifier l'absence de règles dans les zones à urbaniser AU.**

47 Voir à l'aplomb de ces lignes très haute tension : cf OAP de la « Pointe Trois Quarts/Les Mureaux » localisant des parcs et des jardins familiaux en dessous des lignes très haute tension.

48 L'OAP du secteur de la « Pointe Trois Quart/Les Mureaux » (3) prévoit le maintien d'activités économique (de type ICPE probablement) alors que le reste de la zone a vocation à accueillir des logements, des jardins et parcs familiaux.

49 L'« évaluation environnementale » évoque la nécessité de dépolluer le secteur de la « Pointe Trois Quart/Les Mureaux » (3) destiné à la réalisation de 300 logements et de jardins familiaux.

50 À noter en particulier que les zones à urbaniser AU ne font l'objet d'aucune justification. Le règlement de PLU indique qu'elles constituent des réserves foncières « dont les modes d'occupation seront définis ultérieurement lors de la modification ou de la révision du PLU », mais le rapport de présentation ne fait pas état de l'insuffisance des réseaux en périphérie immédiate de ces zones comme l'exige l'article R.151-20 du code de l'urbanisme.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la commune de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son PLU si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme n'est pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi proposés par le projet de PLU de Sarcelles⁵¹ apparaissent peu opérants, car :

- ils ne sont rattachés explicitement à aucun objectif de prise en compte de l'environnement défini dans le cadre de la mise en œuvre du PLU (objectifs inscrits dans le PADD, les OAP et le règlement) ;
- aucune valeur initiale et valeur cible, à l'échéance du PLU, ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des dispositions réglementaires par le conseil municipal, ne leur est associée ;
- s'agissant des espaces naturels, il est proposé de suivre leur évolution au regard de leur classement dans le PLU en zone naturelle (N) alors que le principe même de l'indicateur de suivi est d'évaluer l'efficacité de ce zonage à protéger ces espaces.

La MRAe recommande de compléter le dispositif de suivi de l'évaluation environnementale du PLU afin que les informations qu'il permettra de collecter puissent servir à améliorer le cas échéant la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les dispositions du PLU.

3.2.6 Résumé non technique

Le résumé non technique⁵² apparaît succinct et peu lisible sans une connaissance de l'ensemble des composantes du PLU. Il ne permet pas en conséquence au lecteur de s'appropriier le document d'urbanisme communal dans sa globalité afin d'en cerner les enjeux, et de comprendre comment la dimension environnementale a été intégrée au regard de ces enjeux, au fur et à mesure de l'élaboration du projet de PLU.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

En raison des problèmes méthodologiques soulevés précédemment, le rapport de présentation du projet de PLU de Sarcelles ne permet pas d'apprécier objectivement la manière dont le document d'urbanisme prend en compte l'environnement.

La MRAe note que le PADD comporte bien des orientations visant à tenir compte des enjeux environnementaux du territoire communal, certaines étant traduites dans les OAP et le règlement de PLU et son plan zonage, mais la prise en compte de ces enjeux environnementaux n'apparaît pas de façon explicite dans le rapport de présentation et ne permet pas d'apprécier la pertinence et l'efficacité des dispositions du PLU visant à prendre en compte les enjeux environnementaux.

S'agissant des objectifs de développement urbain portés par le projet de PLU de Sarcelles, la MRAe constate que l'évaluation environnementale n'a pas été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant de justifier les choix portés par le document d'urbanisme communal.

La MRAe recommande d'améliorer le rapport de présentation du PLU afin de mieux qualifier les enjeux environnementaux du territoire communal, justifier les choix d'aménagement retenus, et s'assurer de la pertinence des dispositions visant à prendre en compte lesdits enjeux, notamment au regard des observations formulées dans le présent avis sur le contenu dudit rapport, et sur les points suivants.

51 Cf. Rapport de présentation « Evaluation environnementale » p.51 à 53

52 Cf. Rapport de présentation « Evaluation environnementale » p.9

4.1 Risques et nuisances

Le PADD indique que « Sarcelles est soumise à plusieurs nuisances et risques liés à sa proximité de l'aéroport de Roissy, la présence de lignes à haute tension, à des infrastructures routières et ferroviaires, au Petit Rosne et à la présence de canalisations de gaz à haute pression.

Afin de limiter l'exposition des habitants à ces risques et nuisances, la ville renforcera certaines prescriptions pour répondre aux principes d'information, de prévention et de précaution. Elle gèrera efficacement la construction sur les secteurs soumis à des contraintes et des nuisances.

Le risque d'inondation lié à la présence du Petit Rosne sera anticipé. Les constructions seront assujetties à des prescriptions, dans l'attente de l'approbation du PPRI, dans la zone d'aléa maximum identifiée sur la carte de PADD.

Le bruit et le zonage du PEB de Paris Charles De Gaulle seront pris en compte dans les aménagements et les constructions, via des mesures innovantes d'isolation acoustique ».

4.1.1 Risques technologiques

La MRAe constate cependant que les lignes électriques très haute tension 225 kV et les canalisations de transport de gaz ne sont pas mentionnées dans le rapport de présentation, et la prise en compte des contraintes d'urbanisme liées à leur présence ne transparaît pas à la lecture des dispositions réglementaires du PLU (OAP, règlement).

Sur la base des informations disponibles sur le site de l'ANSES⁵³ (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), la MRAe rappelle, s'agissant des lignes électriques très haute tension, que :

- « une association statistique entre exposition aux champs magnétiques extrêmement basses fréquences et leucémie infantile a été observée par différentes études épidémiologiques. Ces études montrent même une bonne cohérence entre elles. Cette association est statistiquement significative pour une exposition résidentielle, moyennée sur 24 h, à des champs magnétiques dont les niveaux sont supérieurs à 0,2 ou à 0,4 μ T, selon les études » ;
- dans l'attente de la fin des études en cours, « l'Agence recommande de ne pas installer ou aménager de nouveaux établissements accueillant des enfants (écoles, crèches...) à proximité immédiate des lignes à très haute tension, et de ne pas implanter de nouvelles lignes au-dessus de tels établissements ».

En outre, la MRAe rappelle la circulaire sur l'implantation d'établissements "sensibles" autour de lignes THT et HT8 dans laquelle il est suggéré de ne pas implanter d'établissements sensibles à moins de 100 m des lignes THT ou pour une exposition à plus de 1microtesla⁵⁴.

La MPRAe recommande de :

- **compléter le rapport de présentation par une analyse de l'exposition aux champs électromagnétiques dus à la ligne de transport d'électricité, compte tenu des projets de développement portés par le PLU dont certains sont susceptibles d'accueillir des populations sensibles à proximité de ces installations, ;**
- **prendre en compte les risques liés à la présence de canalisations de transport de gaz dans la réflexion sur la définition du projet d'aménagement communal, notamment pour ce qui concerne le choix d'urbaniser à proximité immédiate de ces équipements⁵⁵.**

53 <https://www.anses.fr/fr/content/champs-%C3%A9lectromagn%C3%A9tiques-extr%C3%AAmement-basses-fr%C3%A9quences>

54 http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/04/cir_36823.pdf

55 À noter que l'arrêté préfectoral du 26 avril 2018 institue des servitudes d'utilité publique prenant en compte la

La MRAe constate par ailleurs, s'agissant des lignes électriques très haute tension, que certaines parties de leur emprise sont classées en zones urbaines UI et UC autorisant des constructions sans prescription particulière. Or, il est rappelé que la préservation du réseau stratégique régional de transport d'électricité est un enjeu en raison de la contribution à la résilience climatique des activités de la région. Les lignes électriques très haute tension 225 kV traversant le territoire communal appartiennent au réseau électrique stratégique d'Île-de-France. Le SDRIF demande la préservation de ces lignes et des espaces situés au droit de ces lignes en raison du service rendu pour la région et leur vulnérabilité aux aléas naturels et technologiques.

Au-delà de l'annexion au PLU des servitudes d'utilité publique liées aux lignes électriques, la MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'articulation des zones UC et UI avec l'orientation de protection du réseau électrique stratégique du SDRIF. Le projet de révision du PLU devra le cas échéant être adapté.

4.1.2 Risque d'inondation

S'agissant du **risque d'inondation** lié à la présence du Petit Rosne, la seule disposition inscrite dans le règlement de PLU indique que « *la commune a connu plusieurs inondations lors de fortes pluies (orages, violents) avec ruissellement, débordement du réseau de collecte des eaux pluviales (voir ci-contre). Le PPRI du Petit Rosne est en cours d'élaboration. Plusieurs degrés d'aléas ont cependant été identifiés et devront être appréhendés, notamment dans les zones constructibles soumises à un aléa fort. Tout projet d'aménagement devra prendre en compte le risque d'inondation pluviale* ». Toutefois, cette problématique n'étant pas étudiée dans le rapport de présentation, il est difficile d'appréhender cette disposition qui, du fait de son caractère très général, risque de demeurer de portée faible.

La MRAe recommande :

- **d'expliciter la disposition inscrite dans le règlement visant à prendre en compte le risque d'inondation lié à la présence du Petit Rosne afin de garantir sa mise en œuvre opérationnelle ;**
- **d'étudier l'opportunité de reporter sur le plan de zonage les zones d'aléas figurant dans le PADD (lequel n'a pas de portée réglementaire).**

4.1.3 Nuisances sonores

S'agissant de la prise en compte des **nuisances sonores** à proximité des infrastructures routières et ferroviaires, les seules mesures clairement identifiables dans le règlement de PLU se résument au rappel de l'obligation de prendre en compte l'arrêté préfectoral de classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit. Sur les secteurs d'OAP, la MRAe constate que des logements seront construits à proximité du prolongement de l'avenue du Parisis (OAP du « Haut du Roy ») ou à proximité de la voie ferrée longeant l'ouest du territoire communale (OAP du « Cèdre Bleu ») sans qu'aucun principe d'aménagement ne soit défini en conséquence⁵⁶.

S'agissant de la prise en compte des nuisances sonores dues à la proximité du territoire communal avec l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le règlement de PLU précise que « *les opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain en zone C délimitées dans le [CDT] «Val de France Gonesse Bonneuil, [...] sont autorisés sous conditions de prendre en compte les mesures prévues par l'avenant du CDT permettant de limiter l'impact des nuisances sonores sur la qualité de vie des populations exposées au bruit aérien* ». Compte tenu du caractère non oppo-

maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune, qui doit figurer dans les annexes du PLU.

56 L'OAP du « Cèdre Bleu » impose la création d'une « zone tampon paysager de 20 m le long de la voie ferrée », mais cette disposition semble répondre à l'enjeu de préservation de la trame verte communale.

sable du CDT, et de l'absence de précision sur ses mesures permettant de limiter l'impact des nuisances sonores, cette disposition risque de demeurer inopposable.

La MRAe recommande :

- **de justifier les principes d'aménagement des OAP au regard de l'enjeu de limitation de l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores, et de les adapter ou d'y renoncer le cas échéant s'ils ne sont pas compatibles avec la prise en compte des nuisances sonores ;**
- **de traduire les mesures du [CDT] « Val de France Gonesse Bonneuil » permettant de limiter l'impact des nuisances sonores dans le règlement de PLU, dans la limite de son champ de compétence tel que défini par le code de l'urbanisme.**

4.2 Déplacements

L'axe 3 du PADD traitant de l'accessibilité de la ville, comporte des orientations visant à développer et améliorer les modes de déplacement existants, notamment le réseau cyclable et les liaisons douces, améliorant ainsi l'accessibilité des transports collectifs, ce qui est *a priori* de nature à permettre une augmentation de la part modale des transports alternatifs à la voiture, qui est un enjeu régional identifié par le SDRIF et le PDUIF.

La MRAe note également que le règlement de PLU n'impose qu'une seule « *place [de stationnement] par logement à moins de 500 m d'un TC⁵⁷ structurant* »⁵⁸. Elle estime toutefois que cette disposition manque de précision et risque d'être difficilement applicable à l'échelle parcellaire, notamment dans les secteurs d'OAP prévoyant la construction d'un total de 1 447 logements, et dont les emprises foncières ne semblent pas être situées, ou seulement en partie, à moins de 500 mètres des gares ferroviaires de Sarcelles-Saint-Brice et de Garges-Sarcelles⁵⁹.

La MRAe recommande :

- **de préciser la disposition réglementaire du projet de PLU relative au stationnement automobile afin de garantir sa mise en œuvre opérationnelle en dressant la liste des transports en commun « structurants » concernés par cette disposition ;**
- **d'étudier l'opportunité de faire évoluer cette disposition en délimitant sur le plan de zonage, par exemple, son périmètre d'application et en adaptant ce dernier en fonction des facilités d'accès aux « TC structurants ».**

4.3 Trame verte et bleue

En matière de prise en compte des enjeux environnementaux du territoire communal, le 4^e axe du PADD prévoit notamment de :

- « *s'appuyer sur le Petit Rosne pour asseoir la trame verte [et] permettre [sa] résurgence [afin de] constituer une trame bleue continue et identitaire* » le long de ce cours d'eau.
- « *maintenir une coulée verte dans le cadre* » de la réalisation de la future avenue du Parisis ;
- « *développer une liaison verte traversant la plaine agricole, en lien avec Villiers le Bel* ».

La MRAe constate toutefois qu'en dehors des secteurs d'OAP, la traduction de ces orientations n'apparaît pas de façon explicite dans le règlement de PLU. En particulier, la délimitation de la coulée verte figurant sur l'une des cartes du PADD qui n'est pas opposable, n'est pas reprise sur le plan de zonage, et se confond en partie avec l'emplacement réservé N destiné à l'aménagement de l'avenue du Parisis. Il en est de même concernant la délimitation des espaces néces-

57 Transports collectifs

58 Le règlement de PLU réduit également les normes de stationnement pour les logements aidés (0,5 place par logement à moins de 500 m d'un TC structurant) et les bureaux (1 place pour 60m² de SdP à moins de 500 m d'un TC structurant).

59 En considérant que les « TC structurant » correspondent aux gares ferroviaires.

saires « pour asseoir la trame verte » le long du Petit Rosne⁶⁰.

Dans les secteurs d'OAP du « Cèdre Bleu » et du « Haut du Roy », la MRAe constate que les coulées vertes à préserver sont identifiées par un simple tracé de principe, et que leurs modalités de protection ne sont pas définies (délimitation d'un périmètre propre à ces continuités écologiques et définition de règles spécifiques à leur préservation).

La MRAe recommande de préciser le contenu des OAP et compléter le règlement de PLU par des dispositions garantissant la mise en œuvre des orientations du PADD visant à prendre compte les enjeux liés à la préservation de la trame verte et bleue communale, en particulier sur les espaces nécessaires à l'aménagement de l'avenue du Parisis.

4.4 Milieux aquatiques

L'enjeu de préservation des zones humides n'a pas été suffisamment pris en compte par le PLU de Sarcelles. L'état initial de l'environnement évoque les zones à dominantes humides du SDAGE Seine-Normandie, ainsi que les enveloppes d'alerte de la DRIEE, qui localisent les secteurs où la présence de zones humides est avérée (enveloppe d'alerte de classe 2) ou probable (enveloppe d'alerte de classe 3), mais ne présente aucun élément d'analyse permettant d'affiner ces données pour délimiter les zones humides à préserver.

Le plan de zonage du PLU ne localise aucune zone humide, et le règlement de PLU autorise à l'intérieur des secteurs de zones humides potentielles précitées des occupations et utilisations du sol susceptibles d'affecter leur fonctionnement et leurs caractéristiques, sans prévoir de dispositions particulières en cas de présence de zone humide.

La MRAe note que seule l'OAP du « Haut du Roy » impose de « protéger les zones humides potentielles et [d']établir une expertise des zones humides (sur critère pédologique)⁶¹ nécessaire au préalable de tout projet d'aménagement au niveau des zones cultivées ».

La MRAe recommande d'étudier l'opportunité d'un règlement de zonage spécifique⁶² garantissant la préservation des zones humides du territoire communal.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Sarcelles, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.

60 À noter que le règlement de PLU des zones urbaines UC, UG et UI impose une bande inconstructible de 5 mètres de part et d'autre du petit Rosne, mais cette disposition semble répondre prioritairement à la prise en compte des risques d'inondation.

61 Il est rappelé que la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, a rétabli la méthodologie antérieure de délimitation des zones humides (critères pédologiques ou critères botaniques), modifiée par une décision du Conseil d'État du 22 février 2017

62 L'article L.151-23 du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les [...] sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement⁶³ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015⁶⁴, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-8 précise que « *les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion [...] de leur révision [...], s'il est établi, après un examen au cas par cas, que [cette] procédure [est] susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.* ».

63 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

64 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont [...] la révision [...] a été engagée avant le 1er janvier 2016. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁶⁵.

Dans le cas présent, la révision du PLU de Sarcelles a été engagée par délibération du conseil municipal daté du 11 janvier 2016. Le contenu du rapport de présentation du PLU de Sarcelles est donc fixé par les articles R.151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Ce rapport :

(R.151-1)

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

(R.151-2)

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

65 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

(R.151-3)

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.151-4)

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

(R.151-5)

Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est révisé.